



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/199/PM/TEMP

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DANS CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE
A L'OCCASION DES RENCONTRES DE L'EQUIPE DE FRANCE
LORS DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2026

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que la diffusion et l'issue des rencontres de l'équipe de France lors de la Coupe du Monde de football 2026 sont susceptibles d'entraîner des rassemblements importants et spontanés dans le centre-ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'en cas de victoire de l'équipe de France lors de la demi-finale, prévue le 14 juillet 2026, de tels rassemblements sont de nature à entraîner une affluence exceptionnelle de piétons dans les rues du centre-ville ;

CONSIDERANT qu'en cas de qualification de l'équipe de France pour la finale de la Coupe du Monde de football, prévue le dimanche 19 juillet 2026, des rassemblements similaires sont susceptibles de se produire à l'issue de cette rencontre ;

CONSIDERANT que la cohabitation entre les véhicules et une forte affluence de piétons est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un objectif de prévention des accidents et de maintien du bon ordre public, de réglementer temporairement la circulation dans certaines rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles à l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INTERDICTION DE CIRCULATION A L'ISSUE DE LA DEMI-FINALE

En cas de victoire de l'équipe de France lors de la demi-finale de la Coupe du Monde de football 2026, la circulation de tous les véhicules sera interdite, de 22 h 30 à 00 h 30 :

- Rue du Général Gouraud, dans sa portion comprise entre le carrefour avec la rue du Général Leclerc et la place de l'Étoile ;
- Rue du Chanoine Gyss ;
- Rue du Marché.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION A L'ISSUE DE LA FINALE

En cas de qualification de l'équipe de France pour la finale de la Coupe du Monde de football 2026, les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront également applicables le dimanche 19 juillet 2026, de 22 h 30 à 00 h 30, dans les mêmes rues et voies et selon les mêmes modalités.

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'en cas de participation effective de l'équipe de France à cette finale.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS

L'interdiction prévue par le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des forces de sécurité et de la Police Municipale ;
- aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules spécialement autorisés par les services de police.

L'accès des riverains pourra être autorisé ponctuellement par les forces de l'ordre, sous réserve que les circonstances et les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

La fermeture des voies pourra être matérialisée par des barrières, des véhicules ou tout autre dispositif adapté.

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions en vigueur par les services municipaux.

Les agents chargés de l'exécution du présent arrêté pourront adapter ponctuellement le dispositif de fermeture en fonction de l'affluence constatée et des nécessités liées à la sécurité publique.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

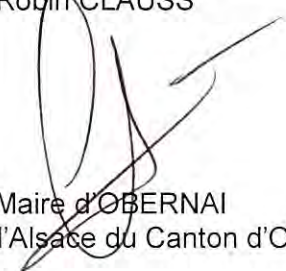
- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 10 juillet 2026.

Fait à OBERNAI, le 10 juillet 2026.

Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai